



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Mongolie

Le présent rapport est un résumé de 14 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International note que la Mongolie doit encore ratifier plusieurs instruments internationaux². L'organisation appelle la Mongolie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵. La Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie recommande également la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.

2. Amnesty International regrette que la Mongolie n'ait pas encore adopté de législation pour s'acquitter de ses obligations au titre du Statut de Rome qui lui imposent de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, d'enquêter sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de traduire les auteurs de ces crimes devant les tribunaux nationaux. L'organisation note également que la Mongolie doit encore ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, une étape qui est essentielle pour assurer la pleine coopération avec la Cour⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Les auteurs de la contribution conjointe n° 4 indiquent que la Mongolie est réticente à l'idée d'incorporer pleinement dans la législation nationale les concepts et les principes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸. Amnesty International formule des observations similaires⁹. L'organisation non gouvernementale mongole Centre for Citizen's Alliance recommande la mise en conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux¹⁰.

4. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 indiquent que l'absence de lois essentielles à l'exercice des droits de l'homme, l'existence de lois ne concordant pas avec les normes des droits de l'homme et la mise en œuvre imparfaite de la législation sont les causes profondes des violations des droits de l'homme¹¹. Ils recommandent que la Mongolie élabore des lois fondamentales pour la réalisation des droits de l'homme, qui portent notamment sur la protection des droits des victimes et des témoins, l'égalité entre hommes et femmes et la lutte contre les violences sexistes¹².

5. Les auteurs de la contribution conjointe n° 3 indiquent que le droit à l'alimentation n'est pas garanti par la Constitution et recommandent que la Mongolie modifie ce texte de façon à y faire figurer une disposition garantissant ce droit¹³. Selon eux, malgré l'existence de plusieurs lois concernant la sécurité alimentaire, il n'y pas de législation générale qui assure la protection du droit à l'alimentation et empêche la violation de ce droit¹⁴.

6. Les auteurs de la contribution conjointe n° 4 déclarent que le droit au suffrage égal n'est pas énoncé dans la Constitution ni dans la législation, et recommandent que la Mongolie incorpore ce droit dans la Constitution et qu'elle révise sa législation pour la mettre en conformité avec ce principe¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 déclarent que les institutions et les mécanismes publics chargés de protéger les droits de l'homme sont représentés par le Sous-Comité parlementaire des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme et le Comité pour la mise en œuvre du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme¹⁶.

8. Les auteurs de la contribution conjointe n° 1 indiquent que: a) la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas conforme aux Principes de Paris; b) la sélection et la nomination des membres de cette Commission se font sur des critères politiques; et c) les membres manquent d'expérience ou de compétences dans le domaine des droits de l'homme¹⁷. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 formulent des observations similaires et ajoutent que la loi ne garantit pas l'indépendance de la Commission¹⁸. Les auteurs de la contribution conjointe n° 1 recommandent que la Mongolie révisé la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme pour la mettre en conformité avec les Principes de Paris, améliore la procédure de sélection et de nomination des membres de la Commission afin d'assurer leur indépendance et de garantir qu'ils ont l'expérience et les compétences requises en matière de droits de l'homme, et autorise la Commission à enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme qui ont fait l'objet d'une plainte¹⁹.

9. Les auteurs de la contribution conjointe n° 1 notent que la Cour constitutionnelle (*Tsets*), qui a été créée en tant que mécanisme chargé de protéger les droits de l'homme, n'est pas compétente pour réexaminer les décisions de la Cour suprême et n'a pas été habilitée à réexaminer les décisions des tribunaux relatives aux plaintes déposées par des Mongols au sujet de l'incompatibilité des décisions des tribunaux avec la Constitution²⁰. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 précisent que les Mongols n'ont pas le droit de former un appel devant la *Tsets*²¹.

D. Mesures de politique générale

10. La Commission nationale des droits de l'homme relève l'adoption en 2003 d'un Plan d'action national relatif aux droits de l'homme²². Selon les auteurs de la contribution conjointe n° 5, ce Plan d'action a été élaboré avec la participation du grand public. Cependant, il n'a pas eu beaucoup d'effet en raison de l'insuffisance de sa mise en œuvre et du fait que ses mécanismes de surveillance n'ont pas été utilisés²³.

11. Les auteurs de la contribution conjointe n° 2 notent que la Mongolie a adopté en 2005 le Programme pour la protection des femmes et des enfants contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, et a créé un Conseil national chargé de veiller à sa mise en œuvre²⁴. Ils recommandent une révision de ce Programme et l'allocation de crédits suffisants dans le budget de l'État pour assurer sa mise en œuvre²⁵.

12. Les auteurs de la contribution conjointe n° 7 indiquent qu'il n'existe aucun programme ni service économique ou social pour aider les migrants provenant des zones rurales à s'adapter à la vie urbaine et à accéder à l'éducation, aux soins de santé et aux prestations sociales. Ils soulignent également la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes visant à fournir un travail et des services sociaux de base aux migrants qui rentrent volontairement dans leur pays après un séjour outre-mer et à ceux qui sont renvoyés en Mongolie²⁶.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

13. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 indiquent que la présentation de rapports dans les délais impartis sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et les mesures prises par la Mongolie pour donner suite aux recommandations des organes conventionnels ont laissé à désirer²⁷. Les auteurs de la contribution conjointe n° 4 relèvent également que la présentation de rapports en temps voulu sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁸ fait problème.

14. La Commission nationale des droits de l'homme recommande que la Mongolie invite le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé à se rendre dans le pays²⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

15. Selon Amnesty International, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'est pas interdite dans la législation, y compris dans la Constitution³⁰. L'organisation appelle la Mongolie à faire en sorte que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre soit expressément interdite dans la législation, y compris dans la Constitution³¹. Elle invite aussi la Mongolie à modifier sa législation afin d'y faire figurer une définition de la discrimination raciale qui soit conforme à celle donnée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³². Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 recommandent que la Mongolie adopte une loi contre la discrimination qui établisse expressément la non-discrimination au regard du statut sérologique (VIH/sida), et mette en place un mécanisme pour suivre la mise en œuvre de la loi contre la discrimination³³.

16. Les auteurs des contributions conjointes n° 8 et 9 recommandent que la Mongolie adopte une loi contre les infractions motivées par la haine afin de protéger les minorités contre de telles infractions, assure la confidentialité des informations, met l'accent sur l'éducation et la conciliation, et offre des moyens de recours rapides et efficaces sur les plans civil, administratif et pénal³⁴.

17. Amnesty International signale des informations reçues au sujet de la discrimination exercée à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des personnes transgenre (LGBT), qui se traduit notamment par des licenciements ou des expulsions forcées sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle ou supposée, et signale que dans de nombreux cas les victimes n'ont pas fait appel à la police par crainte des représailles³⁵. Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 déclarent également que la discrimination envers les personnes LGBT et les violations de leurs droits fondamentaux sont endémiques dans les secteurs public et privé, y compris au sein de la police et de l'appareil judiciaire, dans les services de soins de santé, l'éducation, le secteur du logement et les médias³⁶. Les auteurs de la contribution conjointe n° 9 relèvent la discrimination à l'égard des personnes LGBT dans le secteur du logement³⁷.

18. Les auteurs de la contribution conjointe n° 9 font part d'informations indiquant une discrimination généralisée sur le lieu de travail, dans les secteurs public et privé, à l'encontre des personnes LGBT, et relèvent que ces deux secteurs bafouent régulièrement le droit de ces personnes au travail. Ils mentionnent également des cas rapportés de

harcèlement, de brimades, d'intimidation et d'exclusion visant les personnes LGBT sur leur lieu de travail. Ils recommandent que la Mongolie garantisse la non-discrimination au regard de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre sur le lieu de travail et veille à ce que le Gouvernement et le secteur privé élaborent des codes de conduite qui incorporent les principes relatifs aux droits de l'homme dans les codes de déontologie et de pratique professionnelle³⁸.

19. Les auteurs de la contribution conjointe n° 9 notent que les mariages entre personnes de même sexe ne sont ni enregistrés ni reconnus, et ils recommandent que la Mongolie révise sa loi sur la famille afin de prévoir une protection et une assistance en faveur des adultes consentants qui souhaitent se marier et fonder une famille sans être victimes de discrimination fondée sur leur orientation sexuelle³⁹. Soutenus par les auteurs de la contribution conjointe n° 8, ils recommandent que la Mongolie veille à ce que les mariages entre personnes de même sexe qui ont été légalement reconnus en dehors du pays bénéficient du même statut ou de la même reconnaissance et de la même protection juridique et civile que les mariages hétérosexuels⁴⁰.

20. Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 mentionnent la pratique d'un test de dépistage VIH/sida obligatoire avant l'embauche, ce qui viole le droit des personnes séropositives de choisir librement leur emploi. Ils recommandent que la Mongolie modifie sa loi sur le travail afin de prévoir des protections juridiques contre la discrimination sur le lieu de travail fondée sur la séropositivité, en vue de garantir aux personnes vivant avec le VIH/sida la sécurité de l'emploi⁴¹.

21. Les auteurs de la contribution conjointe n° 10 notent qu'aucune mesure n'a été prise pour intégrer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires: les enseignants n'ont pas reçu de formation spéciale; les écoles sont dépourvues de services de soins et d'assistance; et l'attitude générale envers les enfants handicapés est négative. Ils ajoutent qu'aucune école n'a été dotée de livres en braille ni d'outils d'aide à la communication. Il n'existe pas non plus de manuels destinés aux enfants ayant des difficultés d'audition⁴².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Amnesty International note qu'un moratoire sur les exécutions de peine de mort a été annoncé par le Président en janvier 2010 et que, selon le Président, les peines capitales ont été commuées en peines d'emprisonnement d'une durée de trente ans⁴³. L'organisation indique qu'avant l'instauration du moratoire la peine de mort avait été qualifiée de secret d'État dans la législation et qu'il n'y a aucune statistique officielle sur les condamnations à mort ou les exécutions. Les familles des détenus en attente d'exécution n'ont pas été prévenues de la date de l'exécution, et les corps des personnes exécutées n'ont pas été rendus aux familles⁴⁴. Amnesty International appelle notamment la Mongolie à modifier sa législation afin d'abolir la peine de mort dans la loi et dans la pratique⁴⁵.

23. Les auteurs de la contribution conjointe n° 1 notent le manque de moyens déployés pour mettre la législation en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place un cadre juridique permettant de prévenir et de punir les actes de torture⁴⁶. Amnesty International demande que la législation soit modifiée afin que la torture constitue un crime, conformément à la définition figurant dans ladite Convention⁴⁷. L'organisation relève qu'un projet de code pénal est à l'examen devant le Grand Khoural d'État (Parlement) mais qu'il ne contient pas de définition de la torture qui respecte les normes internationales⁴⁸.

24. La Commission nationale des droits de l'homme recommande l'établissement d'un mécanisme national de prévention au sein de sa structure⁴⁹. Elle estime qu'il est essentiel de créer un mécanisme de suivi indépendant au sein de la structure de l'exécutif, qui comprenne des personnes handicapées et des représentants de leurs organisations, et

d'autres acteurs participant à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif⁵⁰.

25. Amnesty International indique que, après les manifestations de protestation contre les allégations de fraude généralisée lors des élections parlementaires de 2008, la police a arrêté plus de 700 personnes les nuits du 1^{er} et du 2 juillet 2008 et plus d'une centaine d'autres les semaines suivantes pour des infractions qu'elles auraient commises durant les manifestations. Selon l'organisation, la police a utilisé des balles réelles et tiré sur au moins neuf personnes, dont quatre ont été mortellement blessées et une cinquième serait décédée après avoir inhalé de la fumée⁵¹. L'organisation appelle notamment la Mongolie à veiller à ce que les policiers suivent une formation pour apprendre à ne pas recourir à la force, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, comme il est énoncé dans les normes internationales⁵².

26. En ce qui concerne les émeutes du 1^{er} juillet 2008, les auteurs de la contribution conjointe n° 1 déclarent que des policiers ont menacé et battu des détenus pour les forcer à témoigner contre eux-mêmes et que nombre de ces détenus ont été condamnés pour des infractions qu'ils n'avaient pas commises. Les victimes des événements du 1^{er} juillet 2008 ont été inculpées d'infractions pénales sur la base de dossiers, photocopies de dépositions de témoins et d'éléments de preuve⁵³. Amnesty International note que les plaintes pour actes de torture ou autres mauvais traitements ont été systématiquement ignorées ou rejetées sans qu'aucune enquête adéquate ne soit conduite⁵⁴.

27. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (ci-après l'Initiative mondiale) note que les châtiments corporels sont autorisés au sein de la famille et que les dispositions contre la violence et les mauvais traitements contenues dans la législation ne sont pas interprétées comme interdisant toute forme de châtimement corporel dans l'éducation des enfants. Les châtiments corporels sont interdits à l'école. Dans le système pénal, ils sont illégaux en tant que sanction punissant une infraction mais ne sont pas expressément interdits en tant que mesure disciplinaire appliquée dans les institutions pénales. Les châtiments corporels sont autorisés dans les structures de protection de remplacement. L'Initiative mondiale ajoute que des propositions ont été faites pour inscrire dans la loi révisée sur la famille l'interdiction des châtiments corporels dans les institutions où sont placés les enfants⁵⁵.

28. Les auteurs de la contribution conjointe n° 9 mentionnent les allégations de harcèlement et de persécution dont sont victimes les personnes LGBT de la part de membres du personnel du Département de police générale et du service des renseignements généraux. Ils notent également que, d'après des informations recueillies auprès de la communauté LGBT, les violences sexuelles contre les lesbiennes et les femmes bisexuelles en particulier et contre les personnes transgenre sont courantes, et que la violence dans la famille, physique et psychologique, est la forme de violence dont les personnes LGBT sont le plus souvent victimes⁵⁶. Amnesty International signale également des cas rapportés d'agressions visant les personnes LGBT⁵⁷. L'organisation appelle la Mongolie à veiller à ce que des enquêtes approfondies et impartiales soient conduites sur toutes les allégations d'agressions et de menaces à l'encontre de personnes visées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et à traduire les responsables en justice⁵⁸. Les auteurs des contributions conjointes n° 8 et 9 recommandent que la Mongolie modifie sa loi de 2004 sur la violence dans la famille de façon à y mentionner expressément les violences au foyer envers les personnes LGBT et à offrir un moyen de recours devant les tribunaux aux victimes de ces violences⁵⁹.

29. Les auteurs de la contribution conjointe n° 9 recommandent que la Mongolie organise des cours de formation continue à l'intention des membres des forces de l'ordre et du personnel judiciaire, sur la fréquence des cas de violences sexuelles et fondées sur le genre contre les personnes LGBT, et codifie l'obligation qu'ils ont de respecter des

pratiques non discriminatoires et sans exclusion, en protégeant notamment la dignité et la confidentialité lorsqu'ils ont affaire à des victimes de violences sexuelles⁶⁰. Ils recommandent également que la Mongolie mette en place des services sociaux et des aides en faveur des minorités sexuelles qui ont été victimes de violences au foyer, y compris des centres d'accueil publics où les victimes peuvent trouver la protection voulue, ainsi que des soins médicaux et un soutien psychologique⁶¹.

30. Les auteurs de la contribution conjointe n° 2 notent que, dans les affaires de traite d'êtres humains, les tribunaux ont tendance à fonder leurs décisions sur les dispositions du Code pénal, qui portent sur des infractions consistant à inciter des personnes à se prostituer ou à organiser des réseaux de prostitution, au lieu de se fonder sur les dispositions relatives à la traite des êtres humains. En outre, environ 85 % des affaires faisant l'objet d'une enquête ont été classées faute de preuves⁶². Les auteurs de la contribution conjointe n° 2 ajoutent que la législation ne prévoit pas la protection des victimes et des témoins dans les affaires de traite d'êtres humains⁶³. Ils recommandent que la Mongolie adopte une loi globale contre la traite des êtres humains afin d'apporter une réponse aux questions concernant la protection et l'assistance à apporter aux victimes et aux témoins dans ces affaires, les indemnités à verser aux victimes, la restauration de leur réputation, et la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains⁶⁴.

31. Amnesty International note que la surpopulation carcérale est reconnue comme étant un problème ancien, qui conduit parfois certains détenus à devoir partager leur lit. L'organisation relève également les mauvaises conditions de détention, notamment la mauvaise ventilation et l'absence d'accès à l'eau potable dans les cellules⁶⁵. Elle appelle notamment la Mongolie à revoir les dispositions qu'elle prend et les ressources, en particulier financières, qu'elle consacre pour le traitement et la détention de tous les prisonniers et détenus, et à autoriser des inspections approfondies, impartiales et indépendantes dans les prisons et autres centres de détention, qui peuvent contribuer à la mise en conformité des conditions de détention avec les normes internationales⁶⁶.

32. Les auteurs de la contribution conjointe n° 2 notent que les jeunes filles et les femmes sont exposées à l'exploitation sexuelle et que la Mongolie n'a pas pris de mesures pour protéger les victimes ou leur venir en aide, leur verser des dommages-intérêts, restaurer leur réputation ou leur offrir des services de réadaptation⁶⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 déclarent que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas garantie et que, par conséquent, l'appareil judiciaire n'est pas à même de remplir son obligation de garantir les droits de l'homme et la primauté du droit. Ils notent qu'il est important de se pencher sur le système de sélection et de nomination des juges, les règles de déontologie et les modifications structurelles à introduire dans la réforme judiciaire⁶⁸.

34. Les auteurs de la contribution conjointe n° 1 notent que bien que la police soit tenue d'informer la famille d'un détenu, un de ses proches ou son avocat dans les vingt-quatre heures suivant la mise en détention ou de permettre au détenu de prendre contact avec sa famille, ses amis ou son avocat, les policiers n'appliquent pas cette disposition⁶⁹.

35. Les auteurs de la contribution conjointe n° 1 indiquent que les dispositions légales qui garantissent le droit d'un suspect ou d'un prévenu de bénéficier d'une assistance juridique ne sont pas mises en œuvre et que les interrogatoires sont conduits en l'absence de l'avocat⁷⁰.

36. Amnesty International indique qu'à la suite des émeutes du 1^{er} juillet 2008, au moins 11 plaintes pour actes de torture ou autres mauvais traitements ont été déposées auprès du bureau du procureur et que, selon certaines informations, toutes les plaintes ont été rejetées

faute de preuves. L'organisation engage la Mongolie, entre autres choses, à créer des mécanismes efficaces de dépôt de plaintes pour actes de torture ou autres mauvais traitements, à veiller à ce que l'Unité des enquêtes spéciales relevant du Bureau du Procureur général soit dotée des ressources et du financement nécessaires pour pouvoir procéder rapidement à des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur les allégations d'infractions constituant des violations des droits de l'homme de la part de fonctionnaires, et à prendre des mesures de toute urgence pour que tous les interrogatoires fassent l'objet d'une surveillance et d'un enregistrement vidéo et audio⁷¹.

37. Amnesty International note également que le Bureau du Procureur général a commencé à enquêter sur l'utilisation de balles réelles par des policiers lors des émeutes du 1^{er} juillet 2008. Cependant, en février 2010, le Bureau du Procureur général a abandonné les poursuites engagées contre 10 policiers et quatre hauts fonctionnaires. Tout en notant le fait que les familles des personnes tuées durant les émeutes ont reçu des dommages-intérêts, l'organisation indique que l'offre d'indemnités aux familles ne devrait pas entraver leur droit d'engager une action civile ou autre action en justice contre les fonctionnaires⁷². Amnesty International appelle la Mongolie à poursuivre les personnes suspectées de violations des droits de l'homme, conformément aux normes internationales garantissant un procès équitable; à veiller à ce que les victimes d'infractions commises par des agents des forces de l'ordre aient accès à un recours utile et puissent obtenir une réparation adéquate, sous la forme de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de garantie de non-répétition, conformément aux normes internationales⁷³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

38. Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 notent que la confidentialité relative à la séropositivité d'une personne n'est pas respectée et ils recommandent que la Mongolie modifie sa loi sur la santé afin de garantir la protection de la confidentialité des informations relatives aux personnes vivant avec le VIH/sida. Ils recommandent également d'harmoniser la loi sur la prévention du VIH/sida avec la loi sur la confidentialité de façon à garantir le droit au respect de la vie privée en ce qui concerne le statut sérologique des personnes⁷⁴. Amnesty International fait part d'informations concernant des personnes LGBT qui font l'objet d'une surveillance et sont photographiées et placées sur écoute, arrêtées arbitrairement et menacées par des agents des forces de l'ordre⁷⁵.

39. Tout en notant l'absence d'une disposition régissant les activités des intermédiaires de mariages transfrontaliers, les auteurs de la contribution conjointe n° 2 indiquent que la médiation pour la conclusion de mariages en Mongolie, en particulier de jeunes filles ou de femmes avec des étrangers, moyennant une certaine somme, est courante⁷⁶.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

40. Amnesty International invite la Mongolie à promouvoir la liberté d'expression, d'association et de réunion sans discrimination envers les membres de la communauté LGBT⁷⁷. De la même façon, les auteurs de la contribution conjointe n° 9 recommandent que la Mongolie garantisse la pleine jouissance de la liberté d'association et de réunion pacifique aux membres des minorités sexuelles⁷⁸.

41. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 recommandent que la Mongolie crée un cadre juridique propice à la réalisation par les organisations de la société civile d'activités durables et indépendantes, établisse des dispositions pour permettre aux organisations de la société civile d'engager des procédures judiciaires d'intérêt public, et suive la mise en œuvre des lois⁷⁹.

42. En ce qui concerne les procédures électorales, les auteurs de la contribution conjointe n° 4 notent que les commissions électorales ont continué de servir les intérêts des partis politiques. Ils relèvent également le manque de transparence dans les élections et le financement des partis politiques, l'utilisation de fonds publics par les candidats des partis au pouvoir et le manque d'indépendance dans le contrôle de l'enregistrement des votants⁸⁰. Ils indiquent que le contrôle des procédures électorales n'a pas été planifié et qu'il doit être institutionnalisé en vertu d'une disposition juridique garantissant l'établissement d'un suivi indépendant effectif⁸¹.

43. Les auteurs de la contribution conjointe n° 2 notent que les femmes mongoles, qui représentent 51 % de la population, occupent 3,9 % des sièges dans les organes législatifs. Ils indiquent également que la disposition prescrivant que la proportion de femmes par rapport aux hommes parmi les candidats à un parti ou à une coalition ne devrait pas être inférieure à 30 % a été abrogée par le Grand Khoural d'État (Parlement) avant les élections parlementaires de 2008. Ils recommandent que la Mongolie rétablisse la règle du quota fixé pour les partis politiques à «pas moins de 30 % de femmes candidates»⁸². La Commission nationale des droits de l'homme recommande que la Mongolie garantisse la participation des femmes et des minorités nationales aux prises de décisions en fixant des quotas dans la législation⁸³.

44. Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 affirment que les minorités ethniques sont sous-représentées ou, dans le cas du peuple doukha, sont complètement absentes du processus d'élaboration des politiques. Ils recommandent que les organes gouvernementaux aux niveaux local, régional et national mettent en place des mécanismes pour garantir la participation des minorités ethniques à l'élaboration des politiques, en introduisant notamment des quotas pour la représentation au sein des parlements au niveau des *soum* (districts), des *aimag* (provinces) et de la nation, afin de réserver des sièges aux minorités ethniques. Il conviendrait également de mettre en place, à tous les stades de l'élaboration des politiques, des réseaux ou des systèmes consultatifs qui permettent aux groupes minoritaires de nommer des chargés de liaison pour l'orientation des politiques⁸⁴.

45. Les auteurs de la contribution conjointe n° 7 indiquent que les migrants quittant les régions rurales pour les zones urbaines ne peuvent pas exercer leur droit d'élire et d'être élus⁸⁵.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. Selon les auteurs de la contribution conjointe n° 5, le chômage est en augmentation. Le salaire minimum fixé par l'État est revu périodiquement mais ne suffit pas à couvrir les besoins les plus essentiels des personnes démunies⁸⁶.

47. Les auteurs de la contribution conjointe n° 2 indiquent qu'il existe de nombreux cas d'exploitation de Mongols par des entreprises ou entités mongoles ou étrangères opérant en Mongolie. Les conditions de travail sont mauvaises et les salaires insuffisants⁸⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. Amnesty International indique que dans les zones appelées quartiers de «gers» (yourtes) en Mongolie, des habitants n'ont pas tous accès à un niveau de vie minimal et à des services essentiels, à savoir un logement, des infrastructures, des systèmes d'assainissement et d'évacuation adéquats. L'organisation salue les efforts déployés par le Bureau du Gouverneur de la capitale pour remédier aux problèmes des personnes vivant dans les quartiers de *gers* ou bidonvilles autour d'Oulan-Bator, la capitale⁸⁸. À cet égard, elle appelle la Mongolie à combattre la discrimination directe et indirecte envers les personnes vivant dans ces quartiers en prenant des dispositions législatives et pratiques pour assurer l'accès égal à l'eau potable, aux systèmes d'assainissement, aux soins de santé,

à un logement convenable et à l'éducation; à garantir la participation active des personnes vivant dans ces quartiers de *gers* à tout processus d'amélioration, de planification et de budgétisation qui touche directement ou indirectement leurs vies⁸⁹.

49. Les auteurs de la contribution conjointe n° 3 indiquent que le Gouvernement ne parvient toujours pas à fournir à la population des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui satisfassent les besoins diététiques traditionnels à des prix raisonnables et abordables. Ils renvoient à des informations indiquant que 60 % des familles sont sous-alimentées. Le droit des personnes à l'alimentation et à ne pas souffrir de la faim n'est pas respecté en raison des faibles niveaux de revenu et des prix à la consommation élevés des produits alimentaires⁹⁰.

50. Les auteurs de la contribution conjointe n° 3 ajoutent qu'en raison du manque d'experts et du faible niveau des capacités techniques des laboratoires, la qualité générale des denrées alimentaires a baissé sans que les habitants ne s'en aperçoivent; ils consomment ainsi des aliments impropres à la consommation, ce qui provoque des intoxications alimentaires et des maladies du système digestif⁹¹. De la même façon, la Commission nationale des droits de l'homme note que les cas répétés de maladies, d'empoisonnements et de décès ont mis en évidence le manque de rigueur dans les contrôles de qualité pratiqués sur les produits d'origine nationale et d'importation⁹². Les auteurs de la contribution conjointe n° 3 recommandent de renforcer les capacités de contrôle et d'inspection de la sécurité sanitaire des aliments en améliorant les compétences techniques des laboratoires et des autres services d'inspection⁹³.

51. Les auteurs de la contribution conjointe n° 10 ajoutent que, étant donné le coût élevé de la plupart des services médicaux et des médicaments, les personnes handicapées n'ont pas accès à des services médicaux de qualité. Les hôpitaux, sanatoriums et autres structures médicales ne leur sont pas accessibles⁹⁴.

52. Les auteurs de la contribution conjointe n° 9 recommandent que la Mongolie veille à ce que les professionnels de la santé soient informés des problèmes physiques et psychologiques que connaissent les personnes appartenant aux minorités sexuelles et à ce qu'ils dispensent des soins de santé sans discrimination ni exclusion⁹⁵.

53. Selon les auteurs de la contribution conjointe n° 6, l'utilisation de substances chimiques toxiques dans l'industrie minière a provoqué la contamination du sol et de l'air dans plusieurs zones de peuplement et a fait des centaines de morts et davantage encore de victimes qui continuent de souffrir de diverses pathologies⁹⁶.

54. Les auteurs de la contribution conjointe n° 10 font part des difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour accéder aux services et aux bâtiments publics, notamment les établissements scolaires et les hôpitaux, et pour utiliser les transports publics, faute d'aménagements adéquats⁹⁷. Ils relèvent que de nombreuses personnes handicapées vivent chez des proches ou dans des habitations traditionnelles (les *gers* ou *yourtes*), sans chauffage, sans eau potable et sans eau chaude, ou sans toilettes⁹⁸.

55. Les auteurs de la contribution conjointe n° 7 notent que l'exode rural des personnes en quête de meilleures conditions et possibilités pour étudier et se faire soigner, et de meilleurs moyens de subsistance, s'est intensifié depuis les années 1990 et se poursuit. Ils indiquent que les migrants qui quittent les régions rurales pour les zones urbaines n'ont pas accès à des logements convenables, et leurs conditions de vie sont mauvaises et insalubres⁹⁹.

56. Les auteurs de la contribution conjointe n° 7 ajoutent que ces migrants doivent entreprendre des démarches administratives qui n'en finissent pas pour se faire enregistrer auprès des autorités locales et obtenir une carte de résident. S'ils ne se font pas enregistrer, ils se voient privés du droit à la terre, de l'accès à un logement convenable et à des soins de

santé. Ils vivent dans des *gers* (yourtes) qui ne sont pas reliés aux systèmes de distribution d'eau et d'assainissement et qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures¹⁰⁰.

57. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 s'inquiètent du taux élevé de pauvreté, du niveau élevé de chômage, du nombre croissant de travailleurs pauvres parmi les personnes employées et du nombre croissant d'enfants pauvres, sans foyer et qui travaillent, et de ménages dirigés par une femme¹⁰¹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

58. Selon les auteurs de la contribution conjointe n° 7, les enfants des personnes qui migrent des régions rurales vers les zones urbaines ont un accès limité aux écoles maternelles et aux écoles primaires. Les établissements scolaires qui accueillent ces enfants sont surchargés et doivent travailler par équipes, avec trois tours par jour. Les parents qui mettent leurs enfants dans une école où les conditions d'éducation sont meilleures doivent payer un supplément pour couvrir les frais de transport¹⁰². Amnesty International note que les écoles établies dans les zones de bidonville (*gers*) manquent de ressources et d'entretien et selon certaines informations elles doivent travailler par équipes, qui se relaient trois ou quatre fois par jour pour accueillir le nombre élevé d'élèves¹⁰³.

59. Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 recommandent que la Mongolie revoie le programme d'enseignement secondaire et de formation des enseignants afin d'inscrire les droits de l'homme, et en particulier les minorités sexuelles, dans l'enseignement¹⁰⁴.

9. Minorités et peuples autochtones

60. Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 indiquent que les minorités ethniques restent marginalisées sur les plans culturel, linguistique, économique et politique, et désavantagées par rapport à la majorité ethnique en Mongolie. Ils notent que les politiques publiques ne répondent pas aux intérêts des minorités ethniques, faute d'une réelle compréhension¹⁰⁵.

61. Selon les auteurs de la contribution conjointe n° 8, le manque d'enseignants de langues minoritaires suffisamment formés, de manuels dans les langues minoritaires et de ressources, et l'absence de politique éducative en faveur des minorités pèsent sur les résultats scolaires des minorités ne parlant pas le mongol¹⁰⁶. Ils recommandent que la Mongolie revoie l'application pratique de l'éducation dans les langues minoritaires et veille à ce que l'enseignement dans les langues minoritaires respecte les mêmes normes et critères de performance que l'enseignement en mongol¹⁰⁷.

62. Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 indiquent que les minorités ethniques qui sont définies, conformément aux normes internationales, comme étant des groupes indigènes ou tribaux ne bénéficient d'aucune protection ni d'aucun droit spéciaux¹⁰⁸. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 notent qu'environ 30 % de la population sont des éleveurs nomades qui abandonnent leur mode de vie nomade et leurs terres, et qui sont privés de leur droit de conserver leur culture traditionnelle¹⁰⁹. Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 recommandent que la Mongolie ratifie la Convention de l'OIT n° 169 qui reconnaît les spécificités culturelles et autres des groupes indigènes et tribaux et leur garantit des droits¹¹⁰.

63. Les auteurs de la contribution conjointe n° 7 notent que le droit des personnes indigènes d'avoir un mode de vie nomade traditionnel et celui de vivre du pastoralisme nomade ne sont pas respectés, dans la mesure où leurs pâturages fertiles et les terres qui produisent le foin et où ils installent leur campement, ainsi que les endroits où se trouvent les meilleures sources d'eau douce ont été cédés aux détenteurs de licences et de concessions minières¹¹¹. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 indiquent que des

licences englobant des pâturages ont été octroyées sans aucune indemnisation pour la perte des pâturages. Les éleveurs qui ont été contraints d'abandonner le pastoralisme nomade ont dû s'installer dans les zones urbaines¹¹². Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 recommandent que la Mongolie adopte une politique foncière favorable aux minorités ethniques, en consultation avec les groupes minoritaires, de façon à garantir l'utilisation coutumière des pâturages et l'accès aux pâturages¹¹³.

64. Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 relèvent le manque de protection spéciale dont pâtit la minorité doukha, peuple d'éleveurs de rennes qui vit de la chasse et dont la survie est menacée par des lois strictes relatives à la chasse, qui ne font aucune concession pour l'utilisation des ressources naturelles par les groupes minoritaires, à des fins de subsistance¹¹⁴. Ils recommandent notamment que la Mongolie accorde aux groupes définis comme étant indigènes ou tribaux des droits et des concessions, tels que l'utilisation privilégiée des ressources naturelles, en particulier celles qui ont toujours été essentielles à leur survie¹¹⁵.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Les auteurs de la contribution conjointe n° 8 notent que les minorités ethniques risquent de devenir apatrides et ils se fondent notamment sur des cas attestés de Kazakhs devenus apatrides à la suite de déplacements entre la Mongolie et le Kazakhstan au début des années 1990¹¹⁶.

11. Droit au développement

66. Selon les auteurs de la contribution conjointe n° 5, si le Gouvernement a reçu, au titre de l'aide au développement, des centaines de millions de dollars consacrés à la réalisation d'activités visant à réduire la pauvreté, ces mesures n'ont pas donné de résultats visibles. Cela pourrait s'expliquer par l'absence d'approche centrée sur les personnes et par le manque de participation des personnes particulièrement pauvres à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets et des programmes de développement. Les informations relatives à l'aide au développement ne sont pas toujours disponibles en langue mongole et ne sont pas facilement accessibles; il est donc difficile pour les habitants de participer à la mise en œuvre et au suivi des projets de développement et de bénéficier de ces initiatives, et par conséquent d'exercer leur droit au développement¹¹⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

67. Amnesty International note qu'un moratoire sur l'exécution de la peine de mort a été annoncé et qu'aucune exécution n'a eu lieu en 2009¹¹⁸.

68. Les auteurs de la contribution conjointe n° 7 relèvent le nombre croissant de personnes appauvries qui ont perdu leurs troupeaux durant les catastrophes naturelles ou leur emploi en raison d'une réglementation inadéquate en matière d'exploitation minière¹¹⁹.

69. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 notent que l'exploitation minière porte atteinte immédiatement et directement au droit des personnes de vivre dans un environnement sain et en toute sécurité, à leur droit d'être protégées contre la perte de l'équilibre écologique, à leur droit de conserver et de transmettre leurs traditions culturelles autochtones, à leur droit à l'eau et à un niveau de vie suffisant, à leur liberté de choisir leur mode de subsistance, à leur droit à l'information et à la participation aux prises de décisions, à leur droit de bénéficier d'une protection sociale et de services sociaux, à leur droit au développement et à leur droit d'obtenir réparation¹²⁰.

IV. Renforcement des capacités et assistance technique

70. Les auteurs de la contribution conjointe n° 5 indiquent que la Mongolie peut avoir besoin d'une assistance technique pour renforcer ses capacités en vue de mettre en place des approches fondées sur les droits de l'homme à tous les stades de l'élaboration des politiques et de la planification des programmes, d'analyser le contenu et la mise en œuvre des politiques, programmes et lois dans une perspective fondée sur les droits de l'homme, de renforcer les institutions et les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme, et de créer un fonds pour soutenir la viabilité des organisations de la société civile¹²¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

AI	Amnesty International*, London, U.K;
CCA	Center for Citizens' Alliance, Mongolia;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
JS1	Joint Submission submitted by: Centre for Law and Human Rights, Mongolia, NGO Coalition for Documentation and Protection of Human rights, and Coalition, "July 1", Mongolia;
JS2	Joint Submission submitted by Human Security Policy Studies Centre, Centre for Human Rights and Development, Human Rights Centre for Citizens, Mongolian Gender Equality Centre, The Asia Foundation, Advocacy Centre for Children, Mongolian Women Lawyer's Association and End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes Global Network;
JS3	Joint Submission by Huns (Food) Coalition, Centre for Human Rights and Development, and Steps without Border, Mongolia;
JS4	Joint Submission submitted by Women for Social Progress movement; Voter Education center; and Philanthropy Centre;
JS5	Joint Submission submitted by: Research Centre on Human Rights and Democracy; Citizens' Alliance Centre; Environmental Citizens' Council (Network of 300 member organizations); Land of My Mongolia; Coalition of Mongolian Citizens' Movements for Protection of Nature (Network of 15 member movements); Mongolia LGBT Centre; National AIDS Foundation; Itgel Foundation; Youth and Health Centre; ARULAR Association of Kazak women; Centre of Buriad Research; Mongolian Women's Foundation; Democracy Education Centre; Mongolian Women's Federation; Open Society Forum; Confederation of Mongolian Trade Unions; Mongolian People's Coalition for Food Sovereignty (Network of 20 member organizations); Oyu Tolgoi Watch; Human Rights Centre for Citizens; Voters' Education Centre; Law and Human Rights (NGO network on State of Emergency and Human Rights); MONFEMNET – Mongolian women's NGOs network; Princess Center; Mongolian National Children's Rights Centre; Mongolian Association of School Social Workers; Child and Litigation Centre; United Association of People with Disability; Association of People with Disability; Zorig Foundation; Environment and Health Centre; Steps without Border; Centre for Human Rights and Development; Globe International; Men's Association; Women for Social Progress Movement; Association of citizens with wheel chair; National Federation of for Protection of Tuul River; Human Security Policy Studies Centre; Gender Equality Centre; Consumers' Foundation.
JS6	Joint Submission submitted by: Open Society Forum; Human Rights – Development Centre; Steps Without Border; Network of Mongolian Environmental NGOs; Oyu Tolgoi Watch; Owners of Huvsgul Lake Movement;

Mongolian Environmental Protection Federation; Ikh Baga Bayan Sharga; Salhi Sandag; United Movement for Lakes and Rivers; Gachuurt Association; Mon-Ame Mongol-American Scientific Research Center; Onon-Ulz River Movement; Human Rights-Environment-Sustainable Development; Nature-Development Association; Ger District Century Association; Association of Combating Air Pollution; Center for Research of Air and Environment Pollution; Ger Stove Project Association; Global Air Pollution Reduction Sustainable Development Foundation; National Disaster Prevention Center; New Generation Leadership; Eguur – Ehnutag; Bright Perl; Save Mother Nature Foundation; Ambassador of Ecology; Eternal Green Life Association; Human Center Environmental Protection; Huduu Aral Movement; Asian Retired Association; Forest Research Student Union; Hongor Gobi; Green Gold Foundation; Association for Protection of Citizens from Crime; Summer Camp Friends; Nature Future Foundation; Ecological Education Centre; Nature Protection Youth & Student Association; Revered Root Association; Hairkhan Erdene Foundation; Mongolian Foundation for Protection of Desert and Steppe; Union of Mongolian Environmental NGOs; Teel Mandal; Climate Change, Renewable Energy Centre; Food Coalition; Parachute Association for Support of Nature Conservation; Technical Business Incubator Centre; Ecology Education Centre, National University of Mongolia; Selenge-Mother Ocean NGO; Baganuur, Toson Zaamar, Ariunsuvraga Coalition of Environmental Movements; Citizens' Cooperative for Protection and Restoration of Nature; Han-Uul District Association of Disabled Persons; and Animal Rights Protection Foundation;

- JS7 Joint submission submitted by: Human Rights Center to Support Citizens, Mongolia, Center for Gender Equality, Mongolia, Zorig Foundation, Mongolia, and Child Protection Center, Mongolia;
- JS8 Joint Submission submitted by: Arular Association of Kazakh Women, Itgel Foundation, Mongolian LGBT Center and National AIDS Foundation;
- JS9 Joint Submission submitted by: Mongolian LGBT Center and Sexual Rights Initiative;
- JS10 Joint Submission submitted by: Unified Federation of Disabled People's Organizations, "Aivuun," Equal Society," Association of the Wheel-chair users, New Messenger Association, and the City Council of Disabled People's Organization.

National human rights institution

NHRCM National Human Rights Commission of Mongolia, Ulaanbaatar, Mongolia.

² AI, p. 3.

³ See also JS1, para. 6 of the recommendations' part.

⁴ See also JS7, p. 5.

⁵ AI, p. 7.

⁶ NHRCM, p. 5.

⁷ AI, p. 3.

⁸ JS4, para. 2.

⁹ AI, p. 3.

¹⁰ CCA, p. 3. See also JS5, para. 5.

¹¹ JS5, para. 10.

¹² JS5 para 41. See also JS6, para. 5.

¹³ JS3, paras. 5–29.

¹⁴ JS3, para. 6.

¹⁵ JS4, paras. 9–14.

¹⁶ JS5, para. 11. See also JS6, para. 4.

¹⁷ JS1, para. 15.

¹⁸ JS5, para. 13.

¹⁹ JS1, para. 5 of Recommendations' part, see also JS3, para. 32, JS5, para. 42.

²⁰ JS1, para. 16. See also JS5, para. 7.

- 21 JS5, para 7.
22 NHRCM, para 2.
23 JS5, para. 14.
24 JS2, para. 18.
25 JS2, para. 19.
26 JS7, paras. 12–22.
27 JS5, para. 5.
28 JS4, para. 2.
29 NHRCM, p. 5.
30 AI, p. 3.
31 AI, p. 7. See also JS8, para. 14 and JS9, para. 6.1.
32 AI, p. 7.
33 JS8, para. 32.
34 JS8, para. 16 and JS9, para. 6.2.
35 AI, p. 6.
36 JS8, para. 13.
37 JS9, para. 19.
38 JS9, paras 15 and 16.1.
39 JS9, para. 28.1.
40 JS9, para. 28.2 and JS8, para. 15.
41 JS8, paras. 27 and 31.
42 JS10, p. 4.
43 AI, p. 3. See also NHRCM para. 7.
44 AI, p. 4.
45 AI, p. 7.
46 JS1, para. 9.
47 AI, p. 7.
48 AI, p. 3. See also NHRCM, para. 8.
49 NHRCM, p. 5.
50 NHRCM, para. 17.
51 AI, p. 4. See also JS1, paras. 3–5.
52 AI, p. 8.
53 JS1, para. 25.
54 AI, p. 4. See also JS1, paras. 5–6.
55 GIEACPC, paras. 1.1–1.3.
56 JS9, paras. 6–8.
57 AI, p. 6.
58 AI, p. 8.
59 JS8, para. 19 and JS9, para. 10.4.
60 JS9, para. 10.4.
61 JS9, para. 10.5.
62 JS2, para. 6.
63 JS2, para. 7.
64 JS2, para. 19.
65 AI, p. 4.
66 AI, p. 7.
67 JS2, para. 5–7.
68 JS5, para. 17.
69 JS1, para. 19.
70 JS1, para. 18.
71 AI, p. 7.
72 AI, p. 4.
73 AI, p. 8.
74 JS8, paras. 29, 33, 34.
75 AI, p. 6.
76 JS2, paras. 14–15.

- ⁷⁷ AI, p. 8.
⁷⁸ JS9, para. 14.1.
⁷⁹ JS5, para. 41.
⁸⁰ JS4, paras. 3–5.
⁸¹ JS4, para. 4.
⁸² JS4, paras. 8–18, see also NHRCM, para. 15.
⁸³ NHRCM, p. 5.
⁸⁴ JS8, paras. 4–7. See also NHRCM, para. 19.
⁸⁵ JS7, paras. 6–7.
⁸⁶ JS5, para. 22.
⁸⁷ JS2, para. 12.
⁸⁸ AI, p. 6.
⁸⁹ AI, p. 8. See also JS5, para. 24.
⁹⁰ JS3, paras. 13, 14, 20.
⁹¹ JS3, para. 18.
⁹² NHRCM, para. 11.
⁹³ JS3, para. 36.
⁹⁴ JS10, p. 9.
⁹⁵ JS9, para. 24.1.
⁹⁶ JS6, para. 16.
⁹⁷ JS10, pp. 2–3.
⁹⁸ JS10, p. 8.
⁹⁹ JS7, paras. 6–7.
¹⁰⁰ JS7, paras. 13–15.
¹⁰¹ JS5, paras. 21–22.
¹⁰² JS7, paras. 24–25.
¹⁰³ AI, p. 6.
¹⁰⁴ JS8, para. 22, see also JS9, para 18.1.
¹⁰⁵ JS8, paras. 3–4.
¹⁰⁶ JS8, para. 5.
¹⁰⁷ JS8, para. 8.
¹⁰⁸ JS8, para. 6.
¹⁰⁹ JS8, para. 30.
¹¹⁰ JS8, para. 10, see also JS6, para. 38.
¹¹¹ JS7, para. 8, see also JS5, para. 30.
¹¹² JS5, para. 31, see also JS3, para. 24.
¹¹³ JS8, para. 11.
¹¹⁴ JS8, para. 6.
¹¹⁵ JS8, para. 10.
¹¹⁶ JS8, para. 6.
¹¹⁷ JS5, para. 24.
¹¹⁸ AI, p. 3, See also NHRCM, para 7.
¹¹⁹ JS7, para. 8.
¹²⁰ JS5, paras. 27–33. See also JS6, para. 16.
¹²¹ JS5, para. 45.
-